

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté autorisant la société GER'SON PIERROT GOURMAND
à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à Atiliac**

le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Le titre IV : Déchets ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau par un flux d'air ;

Vu le dossier déposé le 17 octobre 2003, complété le 29 avril 2004, par lequel la société GER'SON PIERROT GOURMAND sollicite l'autorisation d'exploiter et de poursuivre l'exploitation des installations de production de confiseries au lieu-dit "Les Escures" – 19120 Atiliac ;

Vu la déclaration de M. Jean BOLOPION, Directeur Général de la société PIERROT GOURMAND informant le préfet par courrier du 27 septembre 2005 de l'emploi de deux tours aérorefrigérantes de 1 200 kW chacune sur le site de la société GER'SON PIERROT GOURMAND à Altiliac ;

Vu l'avis du 30 mai 2006 de M. Georges SABOURDY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Corrèze, relatif au forage exploité par la société GER'SON PIERROT GOURMAND aux Escures, commune d'Altiliac ;

Vu le dossier déposé en préfecture le 9 juin 2006, par lequel la société GER'SON PIERROT GOURMAND sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un forage dans la nappe alluviale de la Dordogne ;

Vu les compléments d'informations fournis le 17 octobre 2006 par la société GER'SON PIERROT GOURMAND relatifs aux nouveaux calculs de flux thermiques ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2007;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 avril 2007;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que sous réserve du respect des mesures de protection, de surveillance et d'alerte proposées dans son rapport, M. Georges SABOURDY accorde un avis favorable à l'exploitation du forage réalisé dans la nappe alluviale de la Dordogne ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1er – Objet

1.1. Autorisation

La Société GER'SON PIERROT GOURMAND, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Escures" - 19120 - Altiliac, est autorisée à poursuivre aux conditions contenues dans le présent arrêté l'exploitation :

- des installations de confiseries à l'adresse précédemment citée ;
- du forage dans la nappe alluviale de la Dordogne implanté sur la parcelle n°482 section AT localisée dans l'enceinte clôturée de l'usine.

1.2. Installations visées

a- Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'activité	Régime*
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500 t dans trois entrepôts couverts	37 500 + 20 000 + 7 500 = 65 000 m ³	A

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'activité	Régime*
2220-1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale	60 t/j	A
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	920 kW	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par circuit ouvert	2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de : 2x 1 200kW = 2 400 kW	A
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	3 420 m ³	D
2260-2	Broyage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange, etc. de substances végétales et tous produits organiques naturels	Puissance installée totale : 185 kW	D
2910 A 2	Installation de combustion (fuel TBTS)	4,96 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	125 kW	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	55 m ³ de fioul enterré et 1,4 m ³ de fioul aérien coef 1 = 2,48 m ³	NC
1433-B-	Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables	800 kg	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

- b- Les installations citées dans le tableau ci-dessus (A et D) sont reportées avec leur repère sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 1).
- c- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

1.3. Validité

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à son article 6.

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations doivent être réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier complet de demande d'autorisation du 29 avril 2004 et des compléments fournis le 17 octobre 2006, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

2.3. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- les dossiers complets de demande d'autorisation du 29 avril 2004, 9 juin 2006 et 17 octobre 2006,
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.5. Changement d'exploitant

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié susmentionné, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.6. Cessation d'activité

a- L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susmentionné.

b- En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

d- Au cas où la société devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera le préfet sous 15 jours.

2.7. Taxe et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation.

2.8. Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.9. Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3 - Implantation - aménagement

3.1. Règles d'implantation

- a- Hormis les cellules de stockage relevant de la rubrique 1510 ou locaux attenants à risque (local de charge, de chaufferie, de palettes...) qui doivent être éloignées de 20 m des limites de propriétés, toutes les autres installations ne peuvent être implantées à moins de 10 m de ces limites de propriétés.
- b- Le bâtiment de production est séparé des locaux techniques conformément au plan annexé au présent arrêté.
- c- L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.3. Clôture

- a- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture d'une hauteur de 2 mètres doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b- Les entrées de l'établissement doivent être munies de barrières ou portails, maintenues fermées en période d'inactivité.

3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureau.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

3.5. Comportement au feu des bâtiments

3.5.1. Généralités

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles.

L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

3.5.2. Dispositifs en toiture

a- Exutoires de fumées

Les locaux doivent être équipés, conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et de désenfumage de certains lieux de travail, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à la mise en activité du système d'extinction automatique d'incendie.

b- Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs

3.6. Accessibilité

Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.8. Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

3.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

3.10. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (sol étanche en pente avec raccordement à un caniveau) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8.

3.11. Cuvettes de rétention

- a- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- b- Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- c- Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- d- Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
- e- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- f- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
- g- Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.
Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus
- h- Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- i- Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

3.12. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut toutefois être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 4 - Exploitation - entretien

4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit arrêté ADR.

4.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ainsi que l'accumulation de poussière. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

4.6. Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

4.7. Mouvements de produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.8. Maintenance des installations – provisions

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

4.9. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.10. Surveillance des rejets

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance interne de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux articles 6.2.6 du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres, l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc. Cette procédure devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

Transmission des résultats

Les résultats de la surveillance « interne » des rejets seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées et archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux articles 6 et 7 du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, dans le commentaire joint à la transmission mensuelle, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

Article 5 - Risques

5.1. Localisation des risques

- a- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
- b- Etude de dangers
L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques ou de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

5.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.3. Information et formation

- a- Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.
- b- Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.
- c- Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
 - les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
 - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
 - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

5.4. Issues

- a- Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.
- b- En particulier, les ateliers et locaux où sont stockées des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées. Les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

5.5. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 1 230 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

L'établissement devra comporter 4 façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 240 m³/h réparti à raison de 60 m³/h au moins par façade accessible. Ce débit sera apporté :

- Soit par des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 m d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.
- Soit par des réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m³ ou multiple entier de 120 m³, à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 mètres d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.
- Soit par une solution mixant les dispositifs décrits ci-dessus.

Le solde du volume d'eau requis peut être fourni :

- Soit par le réseau à concurrence de sa capacité, déduction faite des débits consommés par la défense périmétrique et, le cas échéant, des débits utilisés par le réseau de RIA, par l'installation d'extinction automatique à eau... ; le premier poteau doit se trouver à 200 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux. Les poteaux suivants sont distants entre eux de 200 à 300 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 m, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m³ d'eau. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.
- Soit par une ou plusieurs réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m³ ou multiple entier de 120 m³. La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée de l'établissement. Les réserves suivantes sont distantes entre elles de 800 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 m, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m³ d'eau. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.

Les poteaux d'incendie doivent être distants entre eux de 200 à 300 m. Si l'aménagement envisagé conduit à l'implantation d'un poteau isolé, la configuration ne peut être acceptée. Dans ce cas un deuxième poteau au moins, respectant la règle de l'écartement entre poteau, devra être posé.

Si une solution par réserve d'incendie est envisagée celle-ci doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de ré-alimentation automatique ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m³ ou multiple entier de 120 m³.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

Pour chaque utilisation de 120 m³, l'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m² (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe.

Le pompage s'effectue à l'aide d'une conduite fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre. Cette conduite est munie d'une crépine à l'une des extrémités et d'un raccord AR de 100 mm convenablement orienté à l'autre. La longueur de la conduite ne doit pas excéder 10 m et la dénivelée totale doit être inférieure à 6 m, mesurée au niveau des plus basses eaux.

Cette plate forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Dans tous les cas, les projets définitifs devront être soumis à l'avis de SDIS, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux.

Outre les moyens cités ci-dessus, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée et deux poteaux incendie raccordés à une réserve de 1 000 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA)
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un plan des réseaux d'extinction incendie devra être transmis au service de secours et incendie de la Corrèze dans un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

La société devra s'assurer que les deux poteaux d'incendie raccordés à la réserve d'eau de 1 000 m³, destinée à alimenter le réseau interne d'extinction automatique à eau pulvérisée (sprinklers), disposera en toute circonstance de 240 m³ utilisable par les services de secours et incendie. Les moyens techniques ou organisationnels destinés à satisfaire cette disposition devront figurer dans le plan de secours cité à l'article 10.1 du présent arrêté après avis du Service Départemental de Secours et Incendie de la Corrèze.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne peuvent pas être rejetées directement dans le milieu naturel. En conséquence, l'aménagement doit prévoir la collecte et la rétention de toutes ces eaux dans des capacités de volume au moins égal à celui mis en œuvre pour la lutte contre un sinistre, soit au minimum 1 666 m³. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'à la condition de respecter les concentrations fixées à l'article 6-2-3-d) du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément à l'article 8 du présent arrêté.

5.6. Matériel électrique de sécurité

- a- Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- b- Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- c- Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.
Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soit évité.
Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance,...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre

- a- Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- b- Protection contre la foudre
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre à dater de la notification du présent arrêté (en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

5.8. Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.9. « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.1 (« incendie » et « atmosphères explosives ») ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation et les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 6 - Eau

6.1. Prélèvements

6.1.1. Principes

L'installation de dispositifs de mesure de la quantité d'eau utilisée, pour l'ensemble des usages internes de la société, doit permettre de connaître avec précision les volumes d'eau prélevés sur le réseau public ainsi que dans le milieu naturel par le biais d'un forage dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne. Le résultat de ces mesures doit être relevé tous les jours, consigné en distinguant les deux sources d'alimentation, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé durant 3 ans.

Le raccordement à la nappe de la Dordogne et au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs de disconnexions adaptés (disconnecteurs, réservoir de rupture...) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

6.1.2. Débits du pompage dans le milieu naturel

Le débit maximum autorisé dans la nappe alluviale de la Dordogne est de 7,5 m³/h pour un débit moyen de 4,4 m³/h.

Le volume annuel ne peut excéder 48 000 m³.

6.1.3. Provenance et utilisation

L'eau utilisée dans l'établissement provenant du réseau public de distribution alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie. Cette eau est utilisée pour les besoins suivants :

- usage sanitaire ;
- usage industriel, comprenant entre autre la fabrication de produits, le lavage des outils de production et les purges des tours aéroréfrigérantes ;
- lavage des sols des installations ;
- RIA, réseau d'extinction automatique par eau pulvérisée ;
- arrosage des espaces verts.

L'eau issue du forage privé de l'entreprise dans la nappe pourra être utilisée pour un usage d'eau potable (sanitaire, lavage de l'outil de production ...), hors consommation humaine, sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.4. Mesures de protection et de surveillance des eaux de captage dans la nappe

Les mesures de protection et de surveillance des eaux pompées dans la nappe de la Dordogne concernent :

- le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine régulier selon le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 et suivants) fait par un laboratoire agréé,
- l'analyse de potabilité réalisée par le laboratoire interne à la société toutes les semaines (nitrate, coliformes totaux, coliformes fécaux et streptocoques fécaux),
- la vidange, le nettoyage et le rinçage au moins une fois par an du réservoir,
- la clôture du périmètre immédiat où toutes les activités y seront interdites,
- la mise à jour d'un « fichier sanitaire » où toutes les informations relatives au forage seront retranscrites (relevé de compteur, analyses hebdomadaires, entretien ainsi que toutes autres interventions).

6.1.5. Echantillonnage et analyses réglementaires des eaux pompées dans la nappe

Les programmes d'analyses d'échantillons des eaux industrielles alimentaires non raccordées, les modalités d'adaptation de ces programmes d'analyse ainsi que leurs fréquences sont décrits à l'annexe 2 jointe au présent arrêté (Code de la Santé Publique, annexe 13-2, paragraphes II A et C).

6.1.6. Sécheresse

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées en cas de déclenchement de mesures de limitation des prélèvements d'eau par l'autorité préfectorale compétente prises en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau.

Suivant le niveau d'alerte, ces mesures pourront consister en :

- la limitation des opérations fortement consommatrice d'eau,
- l'interruption de toute activité consommatrice d'eau.

6.2. Rejets

6.2.1. Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6.2.2. Généralités

a- L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

b- Réseaux.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction ;
- un réseau commun aux eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires et les eaux de lavage et industrielle (EI) citées à l'article 6.1.3 du présent arrêté.

c- Points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires au milieu naturel ou dans le réseau reliant cette usine à la station de traitement de l'entreprise ANDROS située à 3 km sur la commune de BIARS sur CERE doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

d- Autorisation de déversement dans un réseau collectif

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention. Une copie de ce document est à transmettre au préfet de la Corrèze sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

e- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.2.3. Eaux pluviales

a- Les eaux pluviales non polluées sont canalisées et évacuées dans la Dordogne.

b- Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux citées en a- doivent transiter par une (ou des) zone de rétention ou de confinement, dimensionnée pour :

- retenir les premiers flots des eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans l'établissement ;
- étaler le rejet des eaux pluviales au milieu naturel dans le temps ;
- un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné afin de traiter uniquement les eaux de voirie et parkings pour garantir les concentrations de rejet définies au d) ci-après.

c- Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus au b-, et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

d- Les rejets des eaux pluviales au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NFT 90 105)	100
DBO ₅ (NFT 90 103)	100
DCO (NFT 90 101)	300
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En outre le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30°C.

6.2.4. Eaux usées

Les eaux usées sont traitées par le système de pré-traitement des eaux industrielles défini au chapitre suivant.

6.2.5. Eaux industrielles

a- Les eaux sanitaires et l'ensemble des eaux industrielles feront l'objet d'un dégrillage à mailles de 1 mm dans l'unité de pré-traitement de l'entreprise avant envoi de ces eaux, par une canalisation enterrée, dans la station de traitement de la société ANDROS située à BIARS sur CERE.

b- Les déchets retenus dans le dégrilleur de ce pré-traitement seront traités conformément à l'article 8 du présent arrêté.

c- Une vanne guillotine sera installée en sortie de station de pré-traitement permettant en cas de défaillance technique de l'installation de traitement de la société ANDROS ou de la canalisation reliant ces deux entités de conserver ces effluents sur le site de l'entreprise GER'SON PIERROT GOURMAND.

- d- La canalisation enterrée reliant les deux sociétés du même groupe à savoir GER'SON PIERROT GOURMAND et ANDROS devra faire l'objet au minimum d'un contrôle décennal d'étanchéité. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.
- e- Tout rejet des eaux industrielles et sanitaires sans pré-traitement et sans traitement complet dans le milieu naturel est interdit.

6.2.6. Mesure périodique de la pollution rejetée – auto-surveillance

Un contrôle des paramètres pH, MES, DCO et DBO₅ sera à réaliser une fois par mois en sortie de station de pré-traitement. Le débit sera contrôlé et enregistré en continu.

Un contrôle annuel par un organisme externe à la société sera réalisé sur le pH, le débit, les MES, la DCO, la DBO₅, l'azote global (exprimé en N) et le phosphore total (exprimé en P) en sortie de ce pré-traitement. Ce contrôle devra permettre également de vérifier et corriger la dérive des appareils de mesures internes à la société.

Toutes les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit.

Les résultats de ce contrôle annuel seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées conformément à l'article 4.10 du présent arrêté.

Article 7 - Air – odeurs

7.1. Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

7.2.1. Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envols de poussière, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

7.2.2. Cheminée

- a- Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique.
- b- Chaque conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7.3. Chaufferie

- a- Le combustible consommé par les deux chaudières, qui fonctionnent en alternance, est du fuel TBTS.
- b- Le débouché à l'air libre de cette cheminée, d'une hauteur de 22 m dépasse le niveau de la toiture d'au minimum 3m.
- c- La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 9 m/s.
- d- Les émissions gazeuses issues de l'installation respectent les valeurs suivantes :

Paramètre (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm ³)
SO _x (en équivalent SO ₂)	1 700
NO _x (en équivalent NO ₂)	550
Poussières totales	100

Les concentrations des gaz de combustion rejetés par les installations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec ramenés à 3% d'O₂ en volume.

Tous les 3 ans, un contrôle des paramètres cités ci-dessus, auquel s'ajoute la mesure de débit rejeté, sera effectué par un organisme agréé sur chaque chaudière. Le premier contrôle sera effectué dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées conformément à l'article 4.10 du présent arrêté.

- e- Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions de NO_x. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

7.4. Voies de circulation

- a- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

- b- Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

Article 8 - Déchets

8.1. Principe

- a- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

- b- Un bilan sera adressé annuellement (au 1^{er} mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées.
Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

8.2. Modes d'élimination

- a- Récupération – recyclage
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
- b- Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- c- Déchets banals
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.
- d- Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques, sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

8.3. Stockage et transport

- a- Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
- b- Le transport des Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8.4. Justificatifs

- a- L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b- Ces justificatifs sont notamment constitués des :
- « bordereaux de suivi de déchets », pour les déchets industriels spéciaux (DIS), à conserver au moins pendant 3 ans ;
 - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
 - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 9 - Bruit et vibrations

9.1. Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9.3. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Niveaux sonores

a- Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de signature du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols ou les Plans Locaux d'Urbanisme d'Altiliac publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles.

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruits sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b- A cet effet, les niveaux sonores maximums admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9.5. Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié, choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. La prochaine campagne de mesure devra avoir lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

9.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 - Dispositions complémentaires pour certaines activités

10.1. Prescriptions particulières relatives aux activités d'entreposage (rubrique 1510 - autorisation)

Dispositions constructives

En complément de l'article 3.5, en vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci répond aux conditions constructives minimales suivantes :

- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte asservi à une détection automatique d'incendie, qui sont tous coupe-feu de degré 1 heure, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ces portes peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule de stockage ;
- les ateliers de productions sont séparés des cellules de stockage par des murs coupe feu 2 heures et par des portes coupe feu 1 heure.

Cellules de stockage

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement de surface unitaire 1 600 m².

Les cantons de désenfumage, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface, calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt, n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en trois cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les zones d'exploitation Est et Ouest doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être composées de murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique individuel et/ou asservi à la détection incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Surface des cellules de stockage

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

En présence de système d'extinction automatique incendie, la surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés.

Matières chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Conditionnement

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : de 500 m² à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3) distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 0,80 mètre minimum ;
- 4) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 5) une distance minimale de 0,90 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en paletier, les 4 dispositions de 1) à 4) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 5) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Interrupteur général

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Transformateurs

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Ventilation de l'entrepôt

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Une ventilation individualisée est également prévue pour les cellules spéciales contenant des liquides particulièrement inflammables ou des produits de réactions dangereuses ou incompatibles avec l'eau. Les locaux ou zones spéciales de recharges de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Plan de Secours

L'exploitant est tenu d'établir, avant le 31 octobre 2007, un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Plus particulièrement, les 7 chapitres suivants sont développés :

- Alerte (opérations à effectuer par le premier témoin,...) ;
- Situation géographique ;
- Evaluation des Risques ;
- Recensements des moyens (internes et externes) ;
- Organisation des secours ;
- Informations ;
- Exercices d'entraînement.

L'exploitant assure la mise à jour permanente du plan de secours.

Avant le 1^{er} décembre 2007, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan de secours. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

10.2. Prescriptions particulières relatives aux activités de compression et de réfrigération (rubrique 2920 - autorisation)

Réfrigération

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Compression

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler. Les condensats collectés sont éliminés en tant que déchets.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre. Les liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

10.3. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921 - autorisation)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air devront respecter les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

Les résultats des analyses dont la périodicité est fixée à l'article 8 et celles figurant aux articles 9 et 10 de cet arrêté ministériel seront transmis dès réception au service des installations classées. Ils seront accompagnés de tous commentaires jugés utiles et notamment dans le cadre du dépassement des seuils fixés à l'article 9 de l'arrêté ministériel.

10.4. Installations de combustion, chaudières (rubrique 2910 - déclaration)

Installations électriques

Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'établissement.

En complément de l'article 3.1.a du présent arrêté, les chaudières doivent soit être implantées à plus de 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à leur alimentation, soit être implantées dans un local dont la stabilité au feu est au minimum de degré une heure.

Vis à vis des locaux contiguës au local chaudières, les éléments de constructions de ce local doivent être de degré coupe feu 2 heures (parois et couverture) et les portes donnant vers l'extérieur, dans deux directions opposées, d'un degré coupe feu minimum de ½ heure.

Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le dispositif de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, et placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi qu'aux textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

10.5. Installations de charges de batterie (rubrique 2925, sous le seuil de classement ICPE)

En complément de l'article 3.7 ventilation du présent arrêté, les débits d'extraction des ventilations doivent être définis sur la base de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Les zones à proximité des chargeurs de batteries doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et le stockage de matériaux inflammables. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci avant sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 11 – Prescriptions particulières relatives au forage

11.1. Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

11.2. Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages ou puits.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par couvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages ou puits pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

- 11.3. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous forages puits conservés pour prélever à titre permanent des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

- 11.4. Le forage et ces ouvrages connexes, utilisés pour effectuer un pompage dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
- 11.5. Est considéré comme abandonné tout forage ou puits :
- pour lequel la société GER'SON PIERROT GOURMAND ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
 - ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
 - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, la société ne souhaite pas poursuivre son exploitation.
- 11.6. Tout forage ou puits abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

La société communiquera au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 12 – Dispositions diverses

12.1. Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12.2. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

12.3. Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

12.4. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

12.5. Notification - Copie

Le présent arrêté sera notifié à la société GER'SON PIERROT GOURMAND par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Altiliac, Astailac, Beaulieu Sur Dordogne et Biars Sur Cère (46),
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale de l'équipement ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

12.6. Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12.7. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Atiliac et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'Atiliac pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

12.8. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

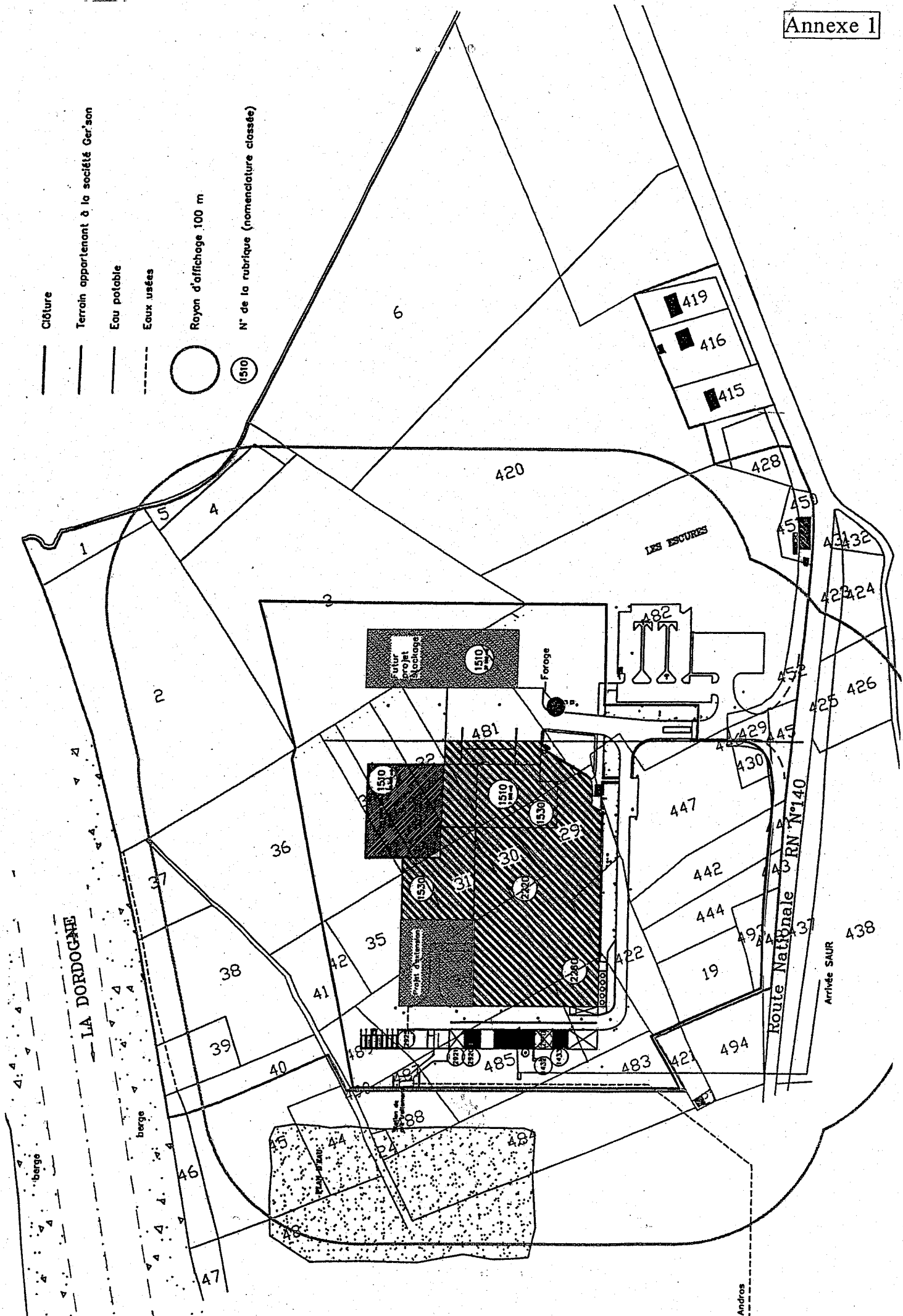

Françoise GODE

Fait à Tulle, le 03 MAI 2007
le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Laurent PELLEGRIN

Article 1er – Objet.....	2
1.1. Autorisation.....	2
1.2. Installations visées.....	2
1.3. Validité.....	3
Article 2 – Conditions générales de l'autorisation.....	3
2.1. Conformité au dossier déposé.....	3
2.2. Modifications.....	3
2.3. Dossier installations classées.....	3
2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
2.5. Changement d'exploitant.....	4
2.6. Cessation d'activité.....	4
2.7. Taxe et redevances.....	4
2.8. Objectifs de conception.....	4
2.9. Droits des tiers.....	4
Article 3 - Implantation - aménagement.....	5
3.1. Règles d'implantation.....	5
3.2. Intégration dans le paysage.....	5
3.3. Clôture.....	5
3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	5
3.5. Comportement au feu des bâtiments.....	5
3.5.1. Généralités.....	5
3.5.2. Dispositifs en toiture.....	6
3.6. Accessibilité.....	6
3.7. Ventilation.....	6
3.8. Events d'explosion.....	6
3.9. Installations électriques.....	6
3.10. Rétention des aires et locaux de travail.....	6
3.11. Cuvettes de rétention.....	7
3.12. Chauffage des locaux à risques.....	7
Article 4 - Exploitation - entretien.....	8
4.1. Surveillance de l'exploitation.....	8
4.2. Contrôle de l'accès.....	8
4.3. Connaissance des produits – Etiquetage.....	8
4.4. Propreté.....	8
4.5. Consignes d'exploitation.....	8
4.6. Formation du personnel.....	8
4.7. Mouvements de produits.....	9
4.8. Maintenance des installations – provisions.....	9
4.9. Vérification périodique des installations électriques.....	9
4.10. Surveillance des rejets.....	9
Article 5 - Risques.....	10
5.1. Localisation des risques.....	10
5.2. Protection individuelle.....	10
5.3. Information et formation.....	10
5.4. Issues.....	11
5.5. Moyens de secours contre l'incendie.....	11
5.6. Matériel électrique de sécurité.....	13
5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre.....	13
5.8. Interdiction des feux.....	13
5.9. « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu ».....	13
5.10. Consignes de sécurité.....	14
Article 6 - Eau.....	14
6.1. Prélèvements.....	14
6.1.1. Principes.....	14
6.1.2. Débits du pompage dans le milieu naturel.....	14
6.1.3. Provenance et utilisation.....	14
6.1.4. Mesures de protection et de surveillance des eaux de captage dans la nappe.....	15
6.1.5. Echantillonnage et analyses réglementaires des eaux pompées dans la nappe.....	15
6.1.6. Sécheresse.....	15
6.2. Rejets.....	15
6.2.1. Principes.....	15
6.2.2. Généralités.....	15
6.2.3. Eaux pluviales.....	16
6.2.4. Eaux usées.....	16
6.2.5. Eaux industrielles.....	16
6.2.6. Mesure périodique de la pollution rejetée – auto-surveillance.....	17

Article 7 - Air – odeurs.....	17
7.1. Principes	17
7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	17
7.2.1. Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux.....	17
7.2.2. Cheminée.....	17
7.3. Chaufferie.....	18
7.4. Voies de circulation	18
Article 8 - Déchets.....	18
8.1. Principe.....	18
8.2. Modes d'élimination	19
8.3. Stockage et transport	19
8.4. Justificatifs.....	19
8.5. Brûlage	19
Article 9 - Bruit et vibrations.....	20
9.1. Principes	20
9.2. Véhicules et engins	20
9.3. Alarmes.....	20
9.4. Niveaux sonores	20
9.5. Contrôles.....	21
9.6. Vibrations	21
Article 10 - Dispositions complémentaires pour certaines activités.....	21
10.1. Prescriptions particulières relatives aux activités d'entreposage (rubrique 1510 - autorisation).....	21
10.2. Prescriptions particulières relatives aux activités de compression et de réfrigération (rubrique 2920 - autorisation) 24	
10.3. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921 - autorisation).....	25
10.4. Installations de combustion, chaudières (rubrique 2910 - déclaration)	25
10.5. Installations de charges de batterie (rubrique 2925, sous le seuil de classement ICPE).....	27
Article 11 – Prescriptions particulières relatives au forage	27
Article 12 – Dispositions diverses	29
12.1. Prélèvements et analyses	29
12.2. Prescriptions complémentaires	29
12.3. Autres règlements	29
12.4. Sanctions.....	29
12.5. Notification - Copie	29
12.6. Recours.....	30
12.7. Publicité.....	30
12.8. Exécution.....	30



ECHANTILLONNAGE ET ANALYSES REGLEMENTAIRES

- L'annexe 13-2, paragraphe II A du Code de la Santé Publique fixe les programmes d'analyses d'échantillons dans les eaux industrielles alimentaires non raccordées ainsi que les modalités d'adaptation de ces programmes d'analyse : R correspond au programme d'analyse de routine et C correspond au programme d'analyse complémentaire à effectuer permettant d'obtenir le programme d'analyse complet (R + C) :

Paramètres Analyse de Routine (R)	Paramètres Analyses complémentaires (C)
Température de l'eau	Oxydabilité au $KMnO_4$ ou COT
Odeur	TAC
Saveur	HAP
Coloration	Calcium
Turbidité néphélobimétrique	Magnésium
Conductivité	Benzo [a] pyrène
pH	1,2-dichloroéthane
Ammonium	Benzène
Fer total	Mercure
Nitrates	Pesticides (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être recherchés en priorité)
Aluminium (seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation)	Bromates (si l'eau subit un traitement par du dioxyde de chlore)
Nitrites	Sodium
Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C	Fluorures
Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C	Chlorures
Bactéries coliformes totaux	Sulfates
Escherichia Coli	Aluminium
Entérocoques intestinaux	Sélénium
Bactéries sulfite réductrices y compris spores	Arsenic
Pseudomonas aeruginosa	Cyanures
	Bore
	Chrome
	Cuivre
	Nickel
	Cadmium
	Antimoine
	Plomb
	Tétrachloroéthylène
	Trichloréthylène
	THM (si l'eau subit un traitement de désinfection)
	Manganèse
	Hydrocarbures dissous à la ressource
	Baryum
	Acrylamide
	Chlorure de vinyle
	Epichlorhydrine
	Activité Tritium
	Indice de radioactivité alpha
	Indice de radioactivité bêta

- L'annexe 13-2, paragraphe II C du Code de la Santé Publique fixe les fréquences annuelles d'échantillonnage et d'analyse d'eau

Débit	Fréquence annuelle	
	C (1)	R
> 100 m ³ /j et = 1 000 m ³ /j	1	6

(1) L'analyse C est à faire en complément de l'analyse R.

Le débit moyen est de 4,4 m³/h soit 105,6 m³/j et le débit maxi est de 7,5 m³/h soit 180 m³/j.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

TULLE, le 03 MAI 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Laurent PELLEGRIN